

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution : approbation du projet de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion et du rapport du Conseil d'administration, approuve dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion à intervenir, par absorption de la SLE COLMAR, SLE absorbée, par la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH, SLE absorbante.

Aux termes dudit projet, il est fait apport par la SLE absorbée de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif par la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH, SLE absorbante.

Cet apport représente un montant net transmis à titre de fusion de 23 292 280 euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'en rémunération de cet apport, les sociétaires de la SLE COLMAR se verront attribuer 1 164 614 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH à titre d'augmentation de son capital de la SLE.

Ces parts sociales seront réparties entre les sociétaires de la SLE absorbée à raison d'une part sociale de la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH, SLE absorbante, pour une part sociale de la SLE absorbée. Les parts nouvelles ainsi créées par la SLE absorbante porteront jouissance au 1^{er} juin 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SLE absorbante. Elles donneront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 mai 2021. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes composant actuellement le capital.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère en tant que de besoin au Président du Conseil d'administration de la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH et, en cas d'empêchement, au Président de l'Assemblée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désignés, de :

- réitérer, si besoin était, les apports effectués à la SLE absorbante,
- établir tous actes, remplir toutes formalités, et faire toutes déclarations.

Deuxième résolution : constatation de la réalisation définitive de la fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prenant acte :

- de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SLE COLMAR, SLE absorbée, réunie ce jour a approuvé la présente fusion,
- de l'autorisation de l'opération de fusion par le Directoire de BPCE,

constate la réalisation définitive ce jour de ladite fusion, de l'augmentation de capital en résultant, et la dissolution sans liquidation de la SLE COLMAR, SLE absorbée.

Troisième résolution : affectation de la prime de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les stipulations du projet de traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des nouveaux et anciens sociétaires et s'élevant à un montant de 9 610,32 euros.

Elle décide, de donner mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et d'affecter le solde conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Quatrième résolution : modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'approbation de la fusion, décide de modifier les articles des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 2 : Dénomination sociale La société a pour dénomination sociale « Société Locale d'Epargne RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH ». .../...	Article 2 : Dénomination sociale La société a pour dénomination sociale « Société Locale d'Epargne PAYS DE COLMAR ALSACE ». .../...

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 4 : Circonscription territoriale La circonscription de la Société Locale d'Epargne correspond aux agences du secteur géographique de la SLE Ribeauvillé, Munster, Neuf-Brisach.	Article 4 : Circonscription territoriale La circonscription de la Société Locale d'Epargne correspond aux territoires fixés en annexe des présents statuts.

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 21 : Composition du Conseil d'Administration Le conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres. En cas de démission, révocation, décès d'un administrateur, le conseil pourra coopter, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir (jusqu'à atteindre le nombre fixé par l'AGO). Le choix du conseil devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. Toutefois, en cas de fusion, le nombre fixé par l'AGO pourra être dépassé, sans pouvoir être supérieur au double ; il ne pourra, dans ce cas, être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit au maximum fixé par l'AGO.	Article 21 : Composition du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 18 membres. En cas de démission, révocation, décès d'un administrateur, le conseil pourra coopter, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir. Le choix du conseil devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. Toutefois, en cas de fusion, le nombre 18 pourra être dépassé, sans pouvoir être supérieur au double ; il ne pourra, dans ce cas, être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à 18.

Cinquième résolution : constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la quote-part de la SLE de la SLE PAYS DE COLMAR ALSACE dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe s'élève à 34 241 900 euros.

Sixième résolution : constatation de la composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'outre les membres actuels du Conseil d'Administration, de désigner en qualité de membre Conseil d'administration de la SLE PAYS DE COLMAR ALSACE, société issue de la fusion, l'ensemble des administrateurs de la SLE COLMAR, SLE absorbée, en fonction, à la date de la fusion, pour la durée de leur mandat d'administrateur restant à courir, soit jusqu'au 31 janvier 2021.

Septième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolution n°1 : Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve, après avoir pris connaissance du compte rendu d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SLE Ribeauvillé, Munster, Neuf-Brisach, relatifs à l'exercice clos le 31 mai 2020 tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration de la SLE et approuvés par le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Résolution n°2 : Approbation de l'affectation du résultat de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation du résultat de la SLE Ribeauvillé, Munster, Neuf-Brisach de l'exercice clos le 31 mai 2020 telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration de la SLE et autorisée par le Directoire de la Caisse d'Epargne de Grand Est Europe. En conséquence, le bénéfice de l'exercice s'élevant à 440 454,35 euros, augmenté des sommes figurant au poste « report à nouveau » d'un montant de 12 292,37 euros est affecté comme suit :

- intérêt aux parts sociales, *sous la condition suspensive de l'absence d'interdiction des autorités bancaires françaises ou européennes, au plus tard le 29 septembre 2020, de distribuer un intérêt aux parts sociales* : 435 999,33 €
- le solde est laissé en report à nouveau : 16 747,39 €
- *OU en cas d'interdiction de verser un intérêt aux parts sociales comme indiqué ci-dessus* : 452 746,72 €

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation ou non de la condition suspensive susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les montants des revenus distribués mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Montant total des intérêts distribués aux parts (*)
31 mai 2017	510 701,40 €
31 mai 2018	505 103,32 €
31 mai 2019	491 496,08 €

(*) Intérêts intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires.

Résolution n°3 : Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales de la SLE

L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration que la mise en paiement des intérêts aux parts sociales dus si la condition suspensive susvisée est réalisée interviendra le 30 septembre 2020.

Résolution n°4 : Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice

L'assemblée générale ordinaire prend acte que le capital de la SLE Ribeauvillé, Munster, Neuf-Brisach souscrit au 31 mai 2020 s'élève à 36 828 420 euros.

Résolution n°5 : Constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne d'affiliation

L'assemblée générale ordinaire prend acte que la quote-part de la SLE Ribeauvillé, Munster, Neuf-Brisach dans le capital de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'élève à 20 723 580 euros au 31 mai 2020.

Résolution n°6 : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.